

Les cent premières amendes pour non-respect de l'obligation d'enregistrement des UBO sont tombées

Dans de précédentes Newsletters, nous avons déjà abordé l'obligation des personnes morales d'enregistrer leurs bénéficiaires effectifs (« UBO ») (voir notamment notre [précédente Newsletter reprenant un bref compte rendu des obligations](#) ou notre [Newsletter plus récente consacrée au Registre UBO qui souligne l'importance de se conformer à l'obligation d'enregistrement](#)).

[Le 16 août dernier, De Tijd écrivait dans ses colonnes que les cent premières amendes pour négligence dans le registre UBO étaient dans l'intervalle tombées.](#) Il s'agirait d'amendes de 500 EUR, dont 77 auraient déjà fait l'objet d'une perception.

Pour rappel : tout non-respect de l'obligation d'enregistrement de l'UBO peut donner lieu à des amendes administratives pouvant aller de 250 à 50.000 EUR infligées aux administrateurs ou autres dirigeants de la société ainsi qu'aux UBO eux-mêmes. Des amendes pénales allant de 400 à 40.000 euros peuvent par ailleurs également être infligées aux membres de l'organe de gestion.

Selon la [FAQ](#) établie par l'administration concernant les obligations relatives aux UBO, tous les représentants légaux de l'entité concernée sont solidairement responsables du paiement de l'amende, à moins qu'ils puissent prouver qu'ils n'étaient pas des représentants légaux de l'entité au moment de l'infraction. Un communiqué de presse publié sur le [site web de l'administration](#) indique qu'une notification serait encore toujours envoyée avant qu'une amende soit infligée.

Pour vos questions en matière d'UBO, n'hésitez pas à contacter Gwen Bevers, Marie-Aude Deslandes, Joost van Riel et Sophie Deckers.

Mechelsesteenweg 127A, b1 - 2018 Anvers

t. +32 3 260 98 60 | +32 2 790 44 44

Rue de la Régence 58 boîte 8 - 1000 Bruxelles

info@schoups.be

www.schoups.com